

Vu le décret du 24 décembre 1928 portant règlement de police sanitaire aux colonies;

Vu le télégramme en date du 28 juin 1934 du gouverneur de la Côte d'Ivoire notifiant l'existence d'un cas de fièvre jaune à Abobo (cercle des Lagunes);

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions de l'arrêté n° 272 du 29 mai 1934 mettant en observation sanitaire les bateaux en provenance de la Côte d'Ivoire sont remises en vigueur pour compter du 29 juin 1934.

**ART. 2.** — Le chef du service de santé, directeur de la santé, le directeur du service des voies de pénétration et du wharf, le chef du service des douanes et les administrateurs des cercles de Lomé et d'Anécho sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 2 juillet 1934.

**BOURGINE.**

**Personnel indigène**

*ARRETE N° 357 portant réduction de l'effectif des préposés des douanes.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les instructions ministérielles du 24 avril 1934;

Vu la situation budgétaire;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'effectif du personnel des préposés des douanes est ramené de 21 à 18 unités.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 juillet 1934.

**BOURGINE.**

*ARRETE N° 358 portant suppression d'emplois dans le cadre indigène du service de santé.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les instructions ministérielles du 24 avril 1934;

Considérant que les effectifs des agents des cadres locaux du service de santé dépassent les effectifs normaux prévus au budget et que la situation financière du Territoire commande de supprimer les emplois en excédent des prévisions et des besoins;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont supprimés dans le cadre local indigène du service de santé :

2 emplois d'aide-médecin,

9 emplois d'infirmier.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 juillet 1934.

**BOURGINE.**

*ARRETE N° 359 portant réduction de l'effectif du cadre indigène des P. T. T.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les instructions ministérielles du 24 avril 1934;

Considérant que la situation budgétaire commande de supprimer les emplois en excédent des besoins des services;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les effectifs du cadre local indigène des P. T. T. du Togo sont réduits à :

29 emplois de commis au lieu de 32,

16 emplois de surveillant au lieu de 18,

17 emplois de facteur au lieu de 20.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 juillet 1934.

**BOURGINE.**

**Retenues d'hôpital**

*ARRETE N° 361 fixant les retenues d'hôpital du personnel des cadres locaux européens et indigènes et des agents détachés d'A. O. F.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 545 du 2 octobre 1933 portant réorganisation du cadre du personnel des services civils du Togo;

Vu l'arrêté n° 609 du 12 octobre 1933 fixant la hiérarchie, la solde, le classement et les conditions spéciales de recrutement du personnel du cadre européen de l'enseignement du territoire du Togo;